

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-12-13a-01124

Référence de la demande : n°2020-01124-011-001

Dénomination du projet : Echangeur Porte de DromArdèche

Lieu des opérations : -Département : Drôme -Commune(s) : 26140 - Albon
26140 - Saint-Rambert-d'Albon
26240 - Saint-Barthélemy-de-Vals

Bénéficiaire : Vinci Autoroutes – réseau ASF

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Le projet concerne la création de deux demi-diffuseurs sur l'autoroute A7 (Lyon-Marseille), situés sur les communes de Saint-Rambert-d'Albon et d'Albon au niveau du PK30 et de Saint-Barthélemy-de-Vals au niveau du PK42 dans le département de la Drôme. Le projet ne dispose pas pour l'heure d'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP).

Raison impérative d'intérêt public majeur

Selon le pétitionnaire, le projet s'inscrit « dans une démarche d'optimisation des mobilités puisqu'il ne vise pas à générer du trafic supplémentaire mais à permettre une utilisation plus efficace de l'infrastructure autoroutière existante, grâce à un meilleur maillage au réseau routier secondaire. Il permet ainsi de diminuer le nombre de kilomètres parcourus et in fine, de réduire les émissions sonores et atmosphériques générées par le trafic automobile ». Ne fournissant pas d'étude à l'appui de cette affirmation, celle-ci apparaît contestable. La bibliographie existante tend d'ailleurs à démontrer l'effet inverse de la création d'un échangeur (augmentation du trafic générée par l'infrastructure). Cf - références suivantes : « Crozet Y, Mercier A (2016) : Induction et évaporation de trafic. Revue de la littérature. Université de Lyon » et « Joly G (2022) : Quelles solutions pour réduire les embouteillages en ville ? Blog de Bouygues construction ».

Le porteur de projet expose également le gain environnemental du projet correspondant d'une part à la réduction des émissions de carbone due à la diminution de la circulation routière sans prendre en compte les émissions générées par la réalisation du projet (bétons, engins, déplacements), d'autre part aux gains écologiques nets opérants de la compensation écologique réalisée. En définitive, l'intérêt social et économique du projet démontré page 24 apparaît être le seul motif soutenable (développement ZAC, tourisme, etc.) permettant de démontrer l'intérêt public majeur du projet mais dont l'appréciation relève des services d'État compétents en matière de développement économique des territoires. Le CNPN note à ce titre l'inscription du projet dans la liste des aménagements du 17^e avenant au contrat de plan 2017-2021 (plan d'investissement autoroutier) approuvé par décret du 06/11/2018.

Absence de solution alternative satisfaisante

La démonstration de l'absence d'alternative satisfaisante est développée en deux étapes. La première tient à la démonstration de l'intérêt du recours à la construction d'un échangeur autoroutier plutôt qu'à une autre solution de déplacement (transports en commun, modes de déplacement doux, etc.). Sur ce point le CNPN relève un effort de prospective rare de la part d'un porteur de projet qui mérite d'être salué. Néanmoins la faiblesse des argumentaires permettant de discréditer les solutions alternatives (p.6), pondère l'intérêt réel de la démarche. Le CNPN regrette notamment à ce titre l'absence de prise en compte dans la démarche d'analyse, de (I) l'augmentation du trafic générée par la construction de l'échangeur, (II) la facilité d'accès et de circulation induisant en conséquence une augmentation des flux. La seconde étape de la démonstration tient à l'analyse comparative des trois variantes d'échangeurs. La démarche tient en une comparaison des différentes variantes à partir de tableaux multicritères colorés selon les niveaux d'impacts qu'elles génèrent. Aucune méthodologie n'est proposée pour comprendre les évaluations faites. Il apparaît en conséquence que la pondération faite des niveaux d'impacts ne puisse être analysée au regard de critères objectifs. Quant à l'analyse complémentaire réalisée au stade avant-projet provisoire (AVP), fournie page 20, celle-ci, plus documentée quant aux critères environnementaux pris en compte (zonages environnementaux, captages d'eau potable, habitats impactés), fait apparaître la variante 2 (Scénario nord diffuseur complet avec la RD132) comme étant la moins impactante. Partant de ce résultat, la sélection par le porteur du projet d'une variante

différente n'est pas conforme à son obligation de retenir la solution alternative de moindre impact (Art.L411-1 du code de l'environnement).

Enfin, le CNPN reconnaît la pertinence environnementale des études d'optimisation ayant permis de réduire l'impact foncier du projet (variante retenue) en épargnant 6,55 ha de foncier au total (environ -24% des emprises).

Etat initial du dossier

L'ensemble des types de zonage environnementaux a été pris en compte dans le cadre de l'étude (ZNIEFF, N2000, APB, RNR, RNN, SRCE...). Le projet intercepte 2 ZNIEFF de type 2.

Efforts d'inventaires

Les prospections naturalistes ont comptabilisé 110 sorties réalisées entre février 2018 et septembre 2023. L'effort de prospection apparaît en ce sens proportionné aux enjeux du projet.

Aires d'études

Les aires d'étude délimitées (rapprochées et éloignées) sont cohérentes avec les enjeux du projet.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les méthodes d'inventaires naturalistes employées sont adaptées à la réalisation d'un diagnostic complet de la zone d'étude.

Les sources bibliographiques fournies en annexe sont non circonscrites et donc pour la plupart non pertinentes. Les acteurs consultés dans le cadre de l'analyse préliminaire sont relativement nombreux (p.60). Leur consultation a permis d'établir un recueil bibliographique satisfaisant.

Concernant la méthode d'évaluation des enjeux présentée en page 46, celle-ci apparaît pertinente au vu de sa simplicité, les critères d'évaluation retenus apparaissant équilibrés. La distinction faite entre espèces disposant de statuts de protection national et local interroge cependant et manque de justification.

Évaluation des enjeux :

Périmètres de protection

Aucun périmètre de protection réglementaire n'est impacté par le projet.

Zones humides

Le projet présente une emprise sur 5 zones humides relevées à l'inventaire départemental.

Espèces

Les résultats de l'évaluation des enjeux relatifs aux espèces apparaissent proportionnés aux espèces identifiées sur les deux sites d'étude (16 niveaux d'enjeu établis « Fort » et « Très Fort »).

Fonctionnalités écologiques

Le périmètre d'étude Sud (Saint-Barthélemy-de-Vals) est en partie localisé sur le marais du Vernais identifié comme réservoir de biodiversité au SRCE mais ne perturbera pas significativement sa fonctionnalité.

Évaluation des impacts bruts potentiels

La méthode d'évaluation des impacts bruts du projet est explicitée page 161. L'ensemble méthodologique apparaît cohérent excepté la prise en compte d'un critère qui soulève le questionnement : la prise en compte des « effectifs potentiels impactés ». Aucune précision n'est apportée à l'appui de ce critère qui dans l'absolu peut être retenu dans l'évaluation des impacts mais nécessite cependant d'être commenté pour préciser son objectif : signifie-t-il que plus les effectifs d'une espèce impactée sont nombreux plus l'impact est caractérisé comme fort (comme cela semble l'être dans l'interprétation méthodologique) ? Dans ce cas, ce critère apparaît non pertinent pour l'évaluation des impacts du projet sur les espèces particulièrement rares (ex : Putois d'Europe) ou possédant des territoires étendus.

Concernant l'Alouette des champs et le Bruant proyer (espèces migratrices) sur le site du demi-échangeur nord, le niveau d'impact évalué du projet est « faible » sur les deux espèces et ce malgré la destruction directe de 7,15 ha d'habitats favorables (la capacité de report des espèces étant mise en avant). Dans le contexte local de cultures intensives comme le souligne le dossier, il apparaît que les capacités de report des haltes soient surestimées. Aussi le niveau d'impact du projet sur ces taxons doit être rehaussé.

Concernant le Putois d'Europe, l'espèce est classée « en danger critique » en Rhône-Alpes. Aussi la perte de près d'un hectare d'habitat favorable à l'espèce (zone humide) ne peut-elle relever d'un niveau d'impact faible (p.198). Le maintien en bon état de conservation des populations d'espèces impactées par le projet est une obligation réglementaire (art. L.411-1 du code de l'environnement). Aussi cette perte d'habitat favorable à une espèce menacée d'extinction à l'échelle locale doit être considérée comme procédant d'un impact fort.

Mesures d'évitement et de réduction :

En remarque préliminaire, le CNPN souligne la pertinence du référencement des mesures proposées au regard de la nomenclature figurant au « Guide d'aide à la définition des mesures ERC », CGDD, 2018. Concernant les mesures à proprement parler :

Mesure ME1 : Optimisation des emprises travaux. Cette mesure permettant l'évitement de plusieurs habitats particulièrement sensibles (pelouses écorchées, fourrés favorables aux reptiles, zones humides), apparaît particulièrement pertinente.

Mesure ME2 : Évitement des secteurs sensibles pour la localisation des installations chantier. Cette mesure apparaît également pertinente pour limiter significativement les impacts du chantier.

Mesure MR6 : La capture d'amphibiens devra se faire avec le protocole SHF protégeant les amphibiens des risques de contaminations de maladies et de virus.

La tentative de captures de hérissons mérite un protocole plus précis. On risque de capturer des femelles allaitantes, des jeunes justes sevrés, des chats, des lapins, des mustélidés etc. Préciser les dates de piégeage, les protocoles de relevés, la destination des animaux (Les chats à la SPA).

Mesure MR7 : 10 platanes vont être impactés. Ces arbres anciens possèdent souvent des cavités liées à leur taille régulière. Le CNPN suggère la mesure suivante pour les abattages de ces arbres susceptibles d'être colonisés par la faune. Si on doit couper un arbre occupé par des animaux (Chauves-souris, micromammifères, insectes rares) il est possible de le coucher avec un tractopelle, de l'élaguer grossièrement, de couper la souche au pied et de le replanter immédiatement dans un espace de renaturation. Evidemment, il ne repoussera pas mais servira de nichoir naturel. On peut aussi arrimer solidement tout ou partie d'un tronc creux, de branches à cavités sur un arbre voisin. Cette pratique avec des platanes fonctionne très bien.

Mesure MR9 : Limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes. La mesure propose pour certaines espèces exotiques envahissantes une évacuation vers une « décharge habilitée » (p.228). En France il n'existe aucune habilitation de ce type (conférant une capacité professionnelle à la gestion des déchets d'espèces invasives). La mesure apparaît en conséquence dénuée d'intérêt. À titre informatif, les résidus issus de l'enlèvement de plantes invasives sont assimilés à des déchets verts (Art. R 541-8 du code de l'environnement) ou à des biodéchets (circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets). Ces textes réglementaires incitent à leur valorisation plutôt qu'à leur simple élimination. En tout état de cause, tout abandon des déchets est prohibé. De même, le brûlage à l'air libre est interdit sauf dérogation (circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts). Il n'est pas non plus possible de les apporter en décharges, ces dernières n'acceptant plus, depuis 2002, que les déchets dits ultimes. Reste la possibilité de les emmener en déchetterie mais ce serait s'exposer à leur dispersion car rien n'y est encore mis en œuvre pour leur gestion. Aussi l'alternative la plus satisfaisante pour procéder à l'élimination des déchets issus de plantes invasives est la valorisation par voies de compostage ou de recyclage ou l'enfouissement sur site à une profondeur suffisante.

Mesure MR14 : Il conviendrait d'éloigner les abris à hérissons des voiries pour éviter les écrasements.

Mesure MR15 : Gestion extensive des délaissés autoroutiers. Si la mesure apporte en première lecture une plus-value écologique certaine au projet, la mention selon laquelle « les espaces soumis aux contraintes réglementaires liées à la visibilité et à la sécurité des usagers de la route et du personnel exploitant pourront être broyés sans contraintes de date ». Aucune cartographie de ces espaces n'étant fournie au dossier il n'est pas permis d'apprécier la pertinence de la mesure en termes de surface.

D'autre part le dossier démontre que plusieurs aménagements actuels pour le passage de la faune sous les voiries sont peu utilisés. Une mesure d'accompagnement pourrait y prévoir des améliorations telles que suggérées par le CEREMA pour rendre ces équipements plus efficaces. La traversée Est/Ouest de la vallée du Rhône doit être une priorité.

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Le Putois d'Europe, espèce classée « en danger critique » en région Rhône-Alpes, subit une perte résiduelle de 0,20 ha d'habitat (cf. Tableau p.285). Cette absence est d'ailleurs visible au chapitre récapitulatif figurant page 299.

Évaluation des impacts cumulés

Aucune évaluation des impacts cumulés du projet ne figure au dossier. Cette omission est d'autant plus regrettable qu'en contexte urbain les opérations d'aménagement sont nombreuses et régulières. En outre, il s'agit d'une omission réglementaire en matière d'évaluation environnementale (Art. R 122-5 du code de l'environnement).

Mesures de compensation

La méthodologie de dimensionnement et de caractérisation des mesures de compensation est détaillée et pertinente. Elle permet une appréhension globale des impacts du projet par type d'habitat favorable à des cortèges d'espèces précis. En ce sens elle satisfait aux attentes réglementaires. En outre, la non prise en compte de la perte d'habitat pour le Putois d'Europe fait défaut également à ce stade.

Les inventaires menés sur les différents sites de compensation envisagés ont permis d'établir un dimensionnement proportionné aux impacts du projet, les surfaces cumulées des 4 sites de compensation (32,70 ha) apparaissent satisfaisantes au regard des impacts du projet. La proximité des sites de compensation satisfait également aux attendus de la compensation. L'acquisition des terrains accueillant la compensation pour le compte de l'État garantit la pérennité des mesures comme l'est la durée de gestion envisagée (99 ans). La MC4 « Palache – Emeil amont » favorisant la restauration de zones humides favorables au Putois d'Europe, celle-ci pallie par sa nature à la faible prise en compte de l'espèce dans l'évaluation des impacts du projet. Les mesures MC1 et MC2 portant pour partie sur la désartificialisation de zones de circulation ou de stationnement apportent un gain écologique certain, comme la suppression des grillages. En définitive, la compensation proposée apparaît proportionnée aux impacts résiduels du projet.

Conclusion :

Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, **le CNPN émet un avis favorable à la réalisation du projet sous conditions :**

- Que soient pris en compte les effets cumulés du projet, absents du dossier ;
- Que soient revues et précisées les mesures de réduction des impacts portant sur la gestion des EEE et notamment en ce qui concerne la gestion des déchets ;
- Que soient prises en compte les remarques émises concernant les mesures MR6, MR7, MR9, MR14 et MR15.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12/05/2024

Signature :



Le président